

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Accord entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, p. 105.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: HONGRIE. Décret concernant les taxes (n° 6470, de 1950), p. 108. — **INDE.** Règlement sur les marques (du 23 mai 1942), p. 109. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 27 avril, 30 avril, 2 mai, 6 mai et 10 juin 1953), p. 114. — **SUISSE.** Arrêté concernant l'exécution de l'accord conclu le 19 juillet 1952 entre la Suisse

et la République fédérale d'Allemagne au sujet du rétablissement de droits de propriété industrielle (du 3 mars 1953), p. 114.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les marques de service (Dr R. E. Blum), p. 115.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (Alberto de Elzaburu). La législation espagnole en matière de propriété industrielle de 1949 à 1952, p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux. (G. Doorman; E. V. A. de Becker), p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Au moment de mettre sous presse, nous parvient la douloureuse nouvelle du tragique accident qui coûta la vie à Son Excellence M. le Ministre Plénipotentiaire Jacques-Camille Paris, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui fut l'un des promoteurs et le signataire de l'accord de collaboration réalisé entre cette Institution et nos Bureaux et dont nous publions aujourd'hui le texte. Nous mesurons avec émotion toute l'étendue de la perte ainsi subie par les Organisations européennes et internationales et prions ici le Conseil de l'Europe et les Membres du Secrétariat d'agréer l'expression de nos bien vives condoléances. (Réd.)

ACCORD

ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LE DIRECTEUR DES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

AGREEMENT

BETWEEN THE SECRETARY-GENERAL OF THE COUNCIL OF EUROPE AND THE DIRECTOR OF THE COMBINED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY AND OF LITERARY AND ARTISTIC WORKS

Lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques

22 avril 1953

Monsieur le Directeur,

Aux termes de l'article premier de son Statut,

« (a) Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

(b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(c) La participation des Membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.

(d) Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe. »

Il est clair que pour donner effet à ces dispositions, et plus particulièrement à celles qui font l'objet du paragraphe (c), le Conseil de l'Europe a le devoir de coordonner ses travaux avec ceux des organisations internationales intéressées, et notamment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

En raison même de son champ d'action tel qu'il est défini à l'article premier de son Statut, il est très important que le Conseil de l'Europe, pour s'acquitter de sa mission, soit tenu informé des travaux entrepris par les Bureaux internationaux réunis. Ce but pourrait être atteint en établissant entre les deux organisations un échange des documents susceptibles de présenter un intérêt commun, en procédant à des consultations mutuelles chaque fois qu'il y aura lieu et en envoyant des observateurs aux réunions de l'une ou de l'autre organisation lorsque seraient traitées des questions d'intérêt commun.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vue de faciliter cette collaboration avec les Bureaux internationaux réunis, je suis prêt à prendre les arrangements suivants:

1. Échange d'informations

Sous réserve de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe communiquera aux Bureaux internationaux réunis tous les documents et publications relatifs à ses activités sur les sujets qui intéressent les Bureaux. Cet échange de documents sera complété, le cas échéant, par des contacts périodiques entre les fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et des Bureaux internationaux réunis, qui se consulteront sur les projets ou les activités d'intérêt commun.

En outre, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe mettra à la disposition des Bureaux internationaux réunis toutes informations statistiques et juridiques en sa possession sur les sujets qui les intéressent.

2. Consultations mutuelles

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe participera à toutes les consultations qui pourraient être jugées nécessaires à tous les stades de préparation et d'exécution des programmes de travaux entrepris par chaque organisation sur des sujets d'intérêt commun. Le Secrétariat Général soumettra notamment au Comité des Ministres les suggestions qui pourront lui être présentées à cet effet par les Bureaux internationaux réunis.

3. Participation des représentants des Bureaux internationaux réunis aux réunions des comités d'experts convoqués par le Conseil de l'Europe

Chaque fois qu'il s'agira de questions d'intérêt commun, un ou plusieurs représentant(s) des Bureaux internationaux réunis sera (seront) invité(s) à assister aux réunions des comités d'experts gouvernementaux convoqués par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et il(s) pourra (pourront) également être invité(s) à assister aux autres réunions ou conférences tenues sous les auspices de cette organisation.

4. Collaboration technique

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe apportera aux Bureaux internationaux réunis l'aide technique que ceux-ci pourront lui demander en vue d'étudier les questions présentant un intérêt commun et pour mettre en œuvre certains projets. Au cas où une telle collaboration technique entraînerait des dépenses importantes, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Je me permets d'espérer que ces mesures contribueront à instaurer une collaboration fructueuse entre le Conseil de l'Europe et les Bureaux internationaux réunis et qu'il vous sera possible de renforcer cette collaboration en accordant des facilités analogues au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général:
(signé) J. C. PARIS

Letter from the Secretary-General of the Council of Europe to the Director of the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works

22nd April, 1953

Sir,

According to Article 1 of its Statute:

« (a) The aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its Members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage and facilitating their economic and social progress.

(b) This aim shall be pursued through the organs of the Council by discussion of questions of common concern and by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters and in the maintenance and further realisation of human rights and fundamental freedoms.

(c) Participation in the Council of Europe shall not affect the collaboration of its Members in the work of the United Nations and of other international organisations or unions to which they are parties.

(d) Matters relating to national defence do not fall within the scope of the Council of Europe. »

It is plain that in order to give effect to these provisions, and, in particular, paragraph (c), the Council of Europe has a duty to co-ordinate its work with that of the international organisations concerned, including the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works.

The scope of the Council of Europe, as defined in Article 1 of the Statute, is such as to make it useful for the accomplishment of its mission that it be acquainted with the work carried out by the combined Bureaux. This aim might be achieved by an exchange between the two Organisations of documents likely to be of mutual interest, by consultation between them whenever it were felt necessary, and by arranging for observers to attend such meetings of either organisation as will discuss questions of common interest.

I have the honour to inform you that, for my part in order to facilitate such collaboration with the combined International Bureaux, I am prepared to make the following arrangements:

1. Exchange of Information

The Secretariat-General of the Council of Europe will transmit to the combined International Bureaux, subject to any measures which may be necessary to safeguard the confidential nature of certain documents, all publications and documents relating to its activities on subjects of interest to the Bureaux. This exchange of documents will be supplemented, if thought necessary, by periodical contacts between members of the Secretariat-General of the Council of Europe and of the Bureaux, for the purpose of consultation as regards projects or activities of common interest. In addition, the Secretariat-General of the Council of Europe will make available to the Bureaux any statistical and legislative information in its possession on subjects of interest to them.

2. Mutual consultation

The Secretariat-General of the Council of Europe will take part in any consultations which may be deemed necessary at all stages of the preparatory work and the execution of programmes being carried out by either organisation. The Secretariat-General will, in particular submit to the Committee of Ministers those suggestions that may be submitted to it for that purpose by the combined International Bureaux.

3. Attendance of representatives of the combined International Bureaux at meetings of Committees of Experts convened by the Council of Europe

At any time when questions of common interest are under discussion, one or more representatives of the combined International Bureaux will be invited to attend meetings of Committees of Governmental Experts convened by the Committee of Ministers of the Council of Europe and may also be invited to take part in other meetings or conferences held under the auspices of this organisation.

4. Technical co-operation

The Secretariat-General of the Council of Europe will afford to the combined International Bureaux any technical co-operation that may be asked of it for the purpose of studying questions of common interest and for the execution of certain projects. If any such technical co-operation would involve substantial expenditure, consultation will take place with a view to determining the most

equitable manner of meeting such expenditure.

I take leave to hope that these measures will contribute to the establishment between the Council of Europe and the combined International Bureaux of the means of profitable collaboration, and that it may be possible for you to reinforce them by granting similar facilities to the Secretariat-General of the Council of Europe.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient Servant,

(signed) J. C. PARIS
Secretary-General

Lettre du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

23 avril 1953

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'acquiescer réception de votre lettre par laquelle vous proposez l'adoption de mesures propres à établir des relations entre le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Je suis entièrement d'accord pour considérer qu'il serait extrêmement utile que chaque organisation fût tenue au courant des travaux réalisés par l'autre sur les questions présentant un intérêt commun et que ce résultat pourrait être atteint par l'échange entre les deux organisations des documents susceptibles de les intéresser l'une et l'autre, par des consultations chaque fois qu'il y aura lieu et par l'envoi d'observateurs de l'une ou de l'autre organisation aux réunions où seraient traitées des questions d'intérêt commun.

J'approuve donc les propositions contenues dans votre lettre pour l'établissement de relations avec les Bureaux internationaux réunis et je suis prêt à prendre pour ma part, à l'égard du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, les arrangements suivants:

1. Echange d'information

Sous réserve de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Bureaux internationaux réunis communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe tous les documents et publications relatifs à leurs activités sur les sujets qui intéres-

sent le Conseil de l'Europe. Cet échange de documents sera complété, le cas échéant, par des contacts périodiques entre des fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et des Bureaux internationaux réunis, qui se consulteront sur les projets ou les activités d'intérêt commun. En outre, les Bureaux internationaux réunis mettront à la disposition du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe toutes informations statistiques et juridiques en leur possession sur les sujets intéressant le Conseil de l'Europe.

2. Consultations mutuelles

Les Bureaux internationaux réunis participeront à toutes les consultations qui pourraient être jugées nécessaires à tous les stades de la préparation et de l'exécution des programmes de travaux entrepris par chaque organisation sur des sujets d'intérêt commun. Ils examineront notamment les suggestions qui pourront leur être présentées à cet effet par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

3. Participation de représentants du Conseil de l'Europe aux réunions des Bureaux internationaux réunis

Chaque fois qu'il s'agira de questions d'intérêt commun, un ou plusieurs représentant(s) du Conseil de l'Europe sera (seront) invité(s) à assister aux conférences techniques convoquées par les Bureaux internationaux réunis et il(s) pourra (pourront) également être invité(s) à assister aux autres réunions ou conférences tenues sous les auspices de cette organisation.

4. Collaboration technique

Les Bureaux internationaux réunis apporteront au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe l'aide technique qui pourra leur être demandée en vue d'étudier les questions présentant un intérêt commun et pour mettre en œuvre certains projets. Au cas où une telle collaboration technique entraînerait des dépenses importantes, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

J'ajoute que les Bureaux internationaux se réservent le droit de conclure, le cas échéant, des accords de collaboration analogues avec d'autres organisations régionales et notamment avec le Bureau permanent de Washington de l'Organisation des États américains.

Je suis persuadé qu'une confiante collaboration entre votre Secrétariat et les Bureaux internationaux se révélera extrêmement fructueuse pour nos deux organisations et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Directeur:
(signé) MENTHA

Letter from the Director of the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works to the Secretary-General of the Council of Europe

23rd April, 1953

Sir,

I wish to acknowledge the receipt of your letter, in which you have suggested ways and means of establishing working relationships between the Secretariat-General and the combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works.

I fully agree with you that it would be most valuable for each organisation to be acquainted with the work carried out by the other in matters of common interest, and that this aim might be achieved by an exchange between the two Organisations of documents likely to be of mutual interest, by consultations between them, whenever it were felt necessary, and by arranging for observers to attend such meetings of either organisation as will discuss questions of common interest.

The proposals contained in your letter for the establishment of working relationships with the combined International Bureaux are acceptable to me and I am prepared to make in regard to the Secretariat-General of the Council of Europe the following arrangements:

1. Exchange of Information

The combined International Bureaux will transmit to the Secretariat-General of the Council of Europe, subject to any measures which may be necessary to safeguard the confidential nature of certain documents, all publications and documents relating to its activities on subjects of interest to that organisation. This exchange of documents will be supplemented, if thought necessary, by periodical contacts between members of the Secretariat-General of the Council of Europe and of the International Bureaux, for the purpose of consultation as regards projects or activities of common

interest. In addition, the combined International Bureaux will make available to the Secretariat-General of the Council of Europe any statistical and legislative information in its possession on subjects of interest to the Council of Europe.

2. Mutual consultation

The combined International Bureaux will take part in any consultations which may be deemed necessary at all stages of the preparatory work and the execution of programmes being carried out by either organisation. The Bureaux will, in particular, consider any suggestions which may be made to it by the Secretariat-General of the Council of Europe for this purpose.

3. Attendance of representatives of the Council of Europe at meetings of the combined International Bureaux

At any time when questions of common interest are under discussion, one or more representatives of the Secretariat-General of the Council of Europe will be invited to attend technical conferences convened by the combined International Bureaux and may also be invited to attend other meetings or conferences held under the auspices of this Organisation.

4. Technical co-operation

The combined International Bureaux will afford to the Secretariat-General of the Council of Europe any technical co-operation that may be asked of them for the purpose of studying questions of common interest and for the execution of certain projects. If any such technical co-operation would involve substantial expenditure, consultation will take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

I wish to add that the combined International Bureaux reserve the right to conclude similar agreements, should the necessity arise, with other regional organisations, particularly the Permanent Bureau of the Organisation of American States in Washington.

I am confident that collaboration between your Secretariat and the combined International Bureaux will be highly beneficial to both our organisations.

I have the honour to remain, Sir,
Your obedient Servant,

(signed) MENTHA
Director

Législation intérieure

HONGRIE

DÉCRET

CONCERNANT LES TAXES

(N° 6470, de 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Dans la procédure devant l'Office national des inventions:

1. a) la déclaration pour la délivrance d'un brevet d'invention donnera lieu au paiement d'une taxe de 110 forints;

b) la taxe de la requête demandant la modification de la description sera de 30 forints;

c) en dehors des taxes prévues aux points a) et b), pour la durée de la protection dont l'on se prévaut, les taxes suivantes seront perçues annuellement, savoir:

	Forints
pour la première année	12
(en sus, si la description a plus de six pages, 12 forints pour toute page à compter de la septième)	
pour la seconde année	75
» » troisième année	90
» » quatrième année	110
» » cinquième année	140
» » sixième année	170
» » septième année	200
» » huitième année	250
» » neuvième année	300
» » dixième année	370
» » onzième année	460
» » douzième année	570
» » treizième année	700
» » quatorzième année	850
» » quinzième année	1050
» » seizième année	1300
» » dix-septième année	1600
» » dix-huitième année	2000
» » dix-neuvième année	2500
» » vingtième année	3000

d) les brevets d'addition sont soumis aux taxes prévues sous a) et b) ci-dessus et à une taxe unique de 160 forints⁽²⁾ valable pour toute la durée du brevet d'addition, à moins qu'il ne devienne indépendant.

La taxe visée sous c) et d) devra être versée sur le compte de chèque n° 101 201 portant la dénomination «V. Ker. Tanács végrehajtóbizottsága pénzügyi osztálya: Illetékekbevételei számla, Budapest»; la première annuité et la taxe unique pour

(1) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) En sus, si la description a plus de six pages, 12 forints pour toute page à compter de la septième.

brevet additionnel devront être versées dans les trente jours à dater de la publication de l'invention; les autres annuités dans les trente jours qui suivront l'expiration de l'année précédente. En cas de retard dans le paiement, il sera perçu une surtaxe de 20 %;

e) le dépôt de l'invention ou la déclaration relative à la transmission de la propriété ou de l'usufruit du brevet donneront lieu au paiement d'une taxe de 90 forints;

f) les demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque de fabrique donneront lieu au paiement d'une taxe de 60 forints; s'agissant d'une marque collective, la taxe sera de 300 forints. Pour toute modification de l'inscription au registre des marques, il sera versé 25 forints (125 forints s'il s'agit d'une marque collective). Si la liste des produits dépasse cinquante mots, il sera versé en sus 3 forints par mot. S'agissant de l'enregistrement obligatoire d'une marque, la taxe sera de 100 forints. Toute demande tendant à obtenir la radiation d'une marque sera taxée à 10 forints;

g), h)⁽¹⁾

i) toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle industriel ou à engager des poursuites en cas de contrefaçon sera taxée à 20 forints;

j)⁽²⁾

ART. 2. — (1) Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent décret, les taxes prévues par l'article 10 de la loi n° XVII, de 1932, et par les dispositions légales ayant complété et modifié ladite loi⁽³⁾.

(2) Seront également abrogées les dispositions relatives aux taxes de marques contenues dans la loi n° XII, de 1925, et dans les lois modificatives⁽⁴⁾, ainsi que les dispositions relatives aux taxes de modèles industriels contenues dans le décret n° 99 905, de 1926, et dans les lois modificatives⁽⁵⁾. Seront abrogés, en outre, l'article 402 et le point 12 de l'article 432 du décret n° 9100, de 1947/VII. 29/Korm., ainsi que les dispositions ayant complété ou modifié ledit décret⁽⁶⁾.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 15 septembre 1950.

(1) Taxes relatives aux droits d'auteur.

(2) Détails de procédure intérieure.

(3) Voir Prop. ind., 1933, p. 7; 1943, p. 12, 170; 1947, p. 39.

(4) Ibid., 1925, p. 206; 1926, p. 12; 1933, p. 7; 1949, p. 77.

(5) Ibid., 1927, p. 43; 1946, p. 154.

(6) Nous ne possédons pas ces textes.

INDE

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES

(Du 23 mai 1942.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I^{er}

Préliminaires

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Mark Rules*, de 1942. Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 1942 et s'appliquera à toutes les provinces de l'Inde auxquelles la loi sur les marques⁽²⁾ est applicable.

2. —⁽³⁾

3. — Les taxes à acquitter aux termes de la loi sont énumérées dans la première annexe ci-après. Elles pourront être versées au *Trade Marks Registrar*, en espèces ou par mandat, chèque, etc., adressés au *Registrar*.

4. — Les formules contenues dans les annexes II et III ci-après seront utilisées dans tous les cas auxquels elles s'appliquent. Le *Registrar* pourra les modifier pour les adapter à d'autres cas.

5. — (1) Sous réserve d'autres instructions par le *Registrar*, toutes demandes, notifications, attestations, etc. devront être écrites, dactylographiées ou imprimées en anglais, en caractères grands et lisibles, à l'encre noire indélébile et sur papier fort ayant environ 13 pouces sur 8. Il sera utilisé, sauf quant aux *affidavits*, un seul côté de la feuille, laissant à gauche une marge d'1½ pouce au moins.

(2) Des doubles pourront être requis, quant aux marques aussi, par le *Registrar*.

6. — Toute pièce émanant d'une société devra être signée par un membre au moins. S'agissant d'une personne morale, il sera exigé la signature du directeur, du secrétaire ou d'un autre membre dirigeant. S'agissant de toute autre association de personnes, la signature sera donnée par le président, le secrétaire général ou une personne qualifiée aux yeux du *Registrar*. La qualité sera indiquée au bas de la signature.

7. — Tous demandes et documents peuvent être expédiés par la poste. Ils seront considérés comme déposés au moment où le pli devrait être délivré dans le cours ordinaire du service postal. Il suffira de prouver que le pli a été mis à la poste, muni de la bonne adresse.

8. — Les noms et adresses des déposants et d'autres personnes seront fournis en entier, avec l'indication de la nationalité, et — s'il y a lieu — de la caste et de la profession. S'agissant d'une personne morale, le nom complet et la nationalité de chaque membre devront être fournis, avec des précisions relatives à l'inscription au registre.

9. — Tout intéressé pourra fournir une adresse de service dans le pays. Il devra la fournir s'il n'est ni domicilié, ni établi dans l'Inde (formule TM. 50).

10. — L'autorisation de représenter les parties sera demandée sur la formule TM. 48.

CHAPITRE II

De la classification

11. — Les produits sont rangés, pour les fins de l'enregistrement des marques, dans les classes énumérées dans l'annexe IV ci-après.

Des demandes

12. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque sera signée par le déposant. Elle sera rédigée, sauf s'il s'agit d'une marque défensive ou de produits textiles, sur la formule TM. 1.

13. — Une demande ne pourra porter que sur une seule classe de produits. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque pour diverses classes seront traitées comme des demandes séparées et distinctes. Il en sera de même quant aux enregistrements.

14. — Toute demande devra être accompagnée d'une déclaration indiquant depuis quand et par qui la marque est utilisée pour les produits en cause. Le *Registrar* pourra exiger un *affidavit* à ce sujet.

15. — Une reproduction de la marque figurera sur l'espace à ce destiné dans la formule. S'il n'est pas suffisant, la reproduction sera montée sur toile ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*. Une partie sera fixée dans ledit espace; le reste sera plié.

16. — Sauf s'il en est disposé autrement ci-après, les demandes d'enregis-

trement seront déposées en double exemplaire et accompagnées de six reproductions supplémentaires de la marque.

17. — Les reproductions seront durables. Celles supplémentaires seront montées sur des feuilles de papier fort ayant environ 13 pouces sur 8, avec une marge d'1½ pouce au moins, à gauche.

18. — Si une reproduction de la marque ne peut pas être fournie de la manière prescrite ci-dessus, le *Registrar* acceptera une autre représentation convenable.

19. — Si la demande porte sur une série de marques (article 11 [3])⁽¹⁾, des reproductions de toutes les marques comprises dans la série devront être fournies.

20. — Si une marque contient des mots rédigés en des caractères autres que ceux romains, une traduction satisfaisante sera fournie au dos de la formule et des reproductions supplémentaires, en indiquant à quelle langue les mots appartiennent. Le *Registrar* pourra exiger une traduction de tout mot rédigé en une langue autre que l'anglais.

21. — S'il y a revendication de priorité aux termes de l'article 83, la demande sera rédigée sur la formule TM. 1, 2, 3, 4, 51, 52 ou 53, selon le cas. Elle indiquera le pays et la date du dépôt premier. Le déposant fournira un certificat de l'autorité compétente, ou prouvera autrement, à la satisfaction du *Registrar*, avoir opéré ledit dépôt premier.

De la procédure

22. — Le *Registrar* délivrera un récépissé de toute demande d'enregistrement.

23. — Il ordonnera des recherches parmi les marques enregistrées aux termes de la loi, ou dans tout État indien auquel l'article 82 A est applicable, ainsi que parmi les demandes en cours de procédure, afin de constater s'il existe des marques identiques ou similaires au point de pouvoir donner lieu à des erreurs ou confusions. Si l'identité est constatée, la demande sera rejetée. S'il y a similarité, le *Registrar* en avisera le déposant et rejettera la demande après l'échéance de trois mois à compter de la date dudit avis.

24. — Si la demande se heurte à des objections, ou si son acceptation doit être subordonnée à des conditions, amendements, renonciations ou limitations, le *Registrar* en informera le déposant. Il

(1) Nous avons enfin pu nous procurer le présent règlement qui est publié dans la brochure no CD 151/1000 éditée par le Département du commerce, à New Delhi. Nous résumons les articles et nous laissons de côté les dispositions de détail, sous réserve de communiquer le texte original anglais de tel ou tel article aux lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 168.

(3) Définitions.

(1) «Article» désigne un article de la loi; «règle» désigne un article du présent règlement.

considérera la demande comme ayant été abandonnée, se celui-ci ne réagit pas dans les trois mois.

25. — Toute décision prise par le *Registrar*, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre si celui-ci a fourni à l'avis précité une réponse écrite et renoncé à être entendu, lui sera notifiée par écrit par le *Registrar*. Si le déposant désire former appel, il pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 15 et dans le mois qui suit ladite notification, l'indication écrite des motifs et des faits sur lesquels la décision est fondée.

Des marques défensives

26. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques défensives aux termes de l'article 38 seront rédigées sur la formule TM. 3, accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits sur lesquels le déposant se fonde et d'un *affidavit* à ce sujet. Des preuves supplémentaires pourront être fournies avec l'*affidavit* ou ultérieurement, mais avant la décision du *Registrar*. Lesdites demandes seront traitées, à tous autres égards, comme des demandes ordinaires.

De la publication des demandes

27. — Les publications prévues par l'article 15 (1) seront faites au *Journal* selon les instructions du *Registrar*. Si elles ne sont pas accompagnées d'une reproduction de la marque, celui-ci indiquera où elle peut être examinée.

28. — Les clichés à fournir par le déposant seront conformes aux instructions du *Registrar*.

29. — Si la demande porte sur une série de marques (article 11 [3]), un cliché sera fourni pour chaque marque de la série.

Des oppositions

30. — Les oppositions pourront être formées, sur la formule TM. 5, dans les quatre mois qui suivent la date de la publication de la demande.

31. — Elles seront motivées et déposées en double exemplaire. Si le motif de l'opposition est que la marque ressemble à une marque antérieurement enregistrée, aux termes de la loi ou dans tout État indien auquel l'article 82 A est applicable, il sera indiqué le numéro de la marque antérieure et les dates des numéros du *Journal* où elle a été publiée.

32. — La contre-déclaration prévue par l'article 15 (3) sera fournie, en dou-

ble exemplaire et sur la formule TM. 6, dans les deux mois qui suivent la réception, par le déposant, du double de l'avis d'opposition.

33. — Dans les deux mois suivant la réception de la contre-déclaration, l'opposant devra fournir, par *affidavit*, au *Registrar*, des preuves à l'appui de son opposition, et en remettre copie au déposant, ou déclarer par écrit qu'il renonce à les fournir. A défaut, le *Registrar* traitera l'opposition comme ayant été abandonnée.

34. — Dans le même délai à compter de la réception des copies desdits *affidavits*, le déposant remettra au *Registrar* les preuves (par *affidavit*) qu'il désirerait fournir à l'appui de sa demande. Il en remettra copie à l'opposant.

35. — L'opposant pourra fournir, dans le mois suivant et par *affidavit*, des preuves strictement limitées à la réponse, dont copie sera par lui remise au déposant.

36, 37. — Nulle preuve ultérieure ne pourra être fournie par les parties, sauf sur autorisation du *Registrar*.

38. — Les preuves une fois complètes, le *Registrar* notifiera aux parties la date de l'audience, avec préavis d'un mois, à moins qu'elles n'acceptent un délai plus court. Toute partie désirant être entendue devra en aviser le *Registrar*, sur la formule TM. 7, dans les quatorze jours suivant la date de ladite notification. A défaut, celui-ci considérera que la partie ne désire pas être entendue et agira en conséquence.

39. — La garantie visée par l'article 15 (5) pourra être exigée par le *Registrar* dans la mesure qu'il jugerait opportune. Il pourra en accroître le montant à toute étape de la procédure en opposition.

40. —⁽¹⁾

De l'enregistrement

41. — Le plus tôt possible après l'expiration de quatre mois à compter de la publication d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* fera inscrire la marque au registre (article 16 [1]), sous réserve que les oppositions éventuelles aient été écartées et que la taxe prescrite ait été payée (formule TM. 11). L'inscription spécifiera la date de l'enregistrement, les produits couverts par la marque et tous les détails visés par l'article 4 (1).

42. —⁽¹⁾

43. — Si le déposant meurt avant l'enregistrement de sa marque, le *Registrar* pourra inscrire celle-ci au nom d'un tiers qui lui aurait fourni les preuves de ses droits.

44. — Le certificat sera rédigé sur la formule O 2. Une reproduction de la marque y sera fixée.

CHAPITRE III

De la dissolution de l'association

45. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 12 (4) la dissolution de l'association entre des marques sera rédigée sur la formule TM. 14 et dûment motivée.

Du renouvellement et de la restauration

46. — Toute demande tendant à obtenir le renouvellement d'une marque sera déposée, sur la formule TM. 12, au plus tôt dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période de protection en cours.

47. — Si le renouvellement n'a pas été demandé, le *Registrar* notifiera au propriétaire enregistré, deux mois au plus et un mois au moins avant l'expiration de la période de protection en cours (formule O 3), que cette période va expirer.

48. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été versée lors de l'expiration de la période de protection en cours, le *Registrar* fera publier à cet effet un avis au *Journal*. Si la taxe est payée, avec la surtaxe de retard, dans les quatre mois, il renouvellera l'enregistrement.

49. — Au cas contraire, le *Registrar* radiera la marque, avec effet à partir de l'expiration de la période de protection en cours. Il pourra la restaurer, sur requête (formule TM. 13), s'il considère qu'il y a lieu de ce faire et aux conditions qu'il jugerait bon de poser.

50. — Tous renouvellement ou restauration seront notifiés au propriétaire enregistré et publiés au *Journal*.

Des cessions et transmissions

51. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription au registre du nom d'un cessionnaire sera faite sur la formule TM. 23 ou 24, selon le cas.

52. — Elle contiendra tous détails au sujet de l'acte de cession ou de transmission et sera accompagnée de l'origi-

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

nal de l'instrument, ou d'une copie certifiée. Le *Registrar* pourra exiger et garder une copie, mais il ne la rendra pas accessible au public.

53. — Si le transfert ne repose pas sur un acte, le requérant prouvera les faits par lesquels il est devenu le propriétaire de la marque. Le *Registrar* pourra exiger un *affidavit* à ce sujet (formule TM. 18).

54. — Le *Registrar* pourra exiger toute preuve supplémentaire qu'il jugerait nécessaire.

55. — (1) Toute demande tendant à obtenir des instructions aux termes de l'article 33 sera rédigée sur la formule TM. 20. Elle indiquera la date de la cession et tous les détails nécessaires (article 30). Le *Registrar* pourra demander des preuves et des informations supplémentaires, après quoi il donnera, si l'affaire est en ordre, les instructions requises quant à la publication de la cession.

(2) Le *Registrar* pourra rejeter une demande fondée sur l'article 32, si son approbation préalable n'a pas été obtenue, ou s'il n'y est pas fait état de celle-ci.

(3) Toute demande tendant à obtenir la prolongation, de trois mois au plus, du délai utile pour former une demande de la nature précitée sera rédigée sur la formule TM. 21 et déposée avant l'expiration du délai à prolonger.

56. — Toute demande fondée sur l'article 51 de la loi indiquera :

- a) si la marque était utilisée, au moment de la cession, pour les produits en cause;
- b) si la cession a été faite autrement qu'en connexion avec l'achalandage de l'entreprise.

S'il en est ainsi, le requérant fournira copie des instructions reçues, au sujet de la publication de la cession, aux termes de la règle 55, et toutes les preuves que le *Registrar* exigerait quant à l'observation de ces instructions. A défaut, la procédure relative à la demande ne sera pas poursuivie.

57. — Lorsque, ensuite d'une demande fondée sur la règle 51 et de la séparation des produits et des marchés, diverses personnes sont inscrites séparément, sous le même numéro, à titre de propriétaires subséquents d'une marque, chaque inscription séparée sera considérée, pour tous les effets de la loi, comme un enregistrement isolé.

58. — Quiconque désire un certificat (article 31 [2]) ou l'approbation du *Registrar* (article 32) lui fournira avec sa demande (formule TM. 17 ou 19, selon le cas) une déclaration en double exemplaire indiquant toutes les circonstances du cas et copie de tout instrument affectant la cession ou la transmission. Le *Registrar* pourra exiger ces preuves ou renseignements supplémentaires qu'il jugerait opportuns, ainsi qu'un *affidavit*. Après avoir entendu le requérant et tout autre intéressé, s'ils le désirent, il délivrera un certificat ou notifiera par écrit son approbation ou ses objections, selon le cas.

59. — Le délai au cours duquel une personne morale peut être inscrite, aux termes de l'article 36 (3), à titre de propriétaire subséquent d'une marque, sur requête fondée sur la règle 51, sera de six mois à compter de la publication au *Journal* de l'enregistrement de la marque. Sur requête formée en temps utile (formule TM. 25), le *Registrar* pourra prolonger le délai de six mois au plus.

Des usagers enregistrés

60. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 41, l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré d'une marque sera faite par cette personne et par le propriétaire enregistré sur la formule TM. 28.

(2) L'inscription indiquera, en sus de ce qui est prescrit par l'article 41 (1), la date et l'adresse de service de l'usager (si son inscription a été demandée par lui sur la formule TM. 50). Le fait qu'elle a été apportée au registre sera notifié au propriétaire enregistré de la marque, à tous usagers enregistrés et publié au *Journal*.

61, 62. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 42, lettres b) ou c), la modification ou la radiation de l'inscription d'un usager enregistré sera rédigée, par le propriétaire enregistré, sur la formule TM. 29, 30 ou 31, selon le cas, accompagnée d'un exposé des motifs. Si l'inscription est temporaire (article 41 [1] d), le *Registrar* la radiera d'office, à l'expiration de la période pour laquelle elle a été faite.

63. — Le *Registrar* notifiera par écrit au propriétaire enregistré et aux usagers enregistrés autres que le requérant toute demande fondée sur l'article 42. Quiconque désire participer à la procédure devra le lui notifier (formule TM. 32) dans le mois qui suit la notification et

lui indiquer les motifs de son intervention. Le *Registrar* remettra copie de la notification et des motifs aux autres parties. Chacune pourra fournir, dans le délai imparti par le *Registrar*, des preuves à l'appui de sa thèse. Après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, le *Registrar* pourra rejeter la demande, ou l'accepter sous réserve des conditions, amendements, modifications ou limitations qu'il jugerait opportuns.

64. — Les demandes fondées sur l'alinéa (2) de l'article 47 seront déposées, sur la formule TM. 16, 33 ou 34, selon le cas, par un usager enregistré ou par une personne agissant en son nom. Le *Registrar* pourra exiger les preuves (par *affidavit*, ou autrement) qu'il jugerait nécessaires.

De la modification du registre

65. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes des articles 37, 38 ou 46, une inscription au registre, sa modification ou sa radiation sera rédigée sur la formule TM. 26, accompagnée d'une déclaration indiquant en détail la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il souhaite. Si le requérant n'est pas le propriétaire enregistré de la marque en cause, la demande et la déclaration seront déposées en double exemplaire. Le double sera adressé au propriétaire enregistré, par les soins du *Registrar*.

66. — La procédure ultérieure sera gouvernée par les règles 32 à 39, *mutatis mutandis*. Toutefois, le *Registrar* ne rectifiera le registre, ni radiera la marque pour le seul motif que le propriétaire enregistré n'a pas déposé de contre-déclaration. Dans tout cas douteux, les parties pourront demander des instructions au *Registrar*.

67. — Tout intéressé à une procédure engagée aux termes de la règle 65 pourra demander au *Registrar*, avec exposé des motifs, sur la formule TM. 27, l'autorisation d'intervenir. Le *Registrar* pourra, après avoir entendu le requérant, si celui-ci le désire, rejeter la demande ou l'accepter, sous réserve des conditions qu'il jugerait opportunes.

67 A. — Lorsque, dans une action en contrefaçon d'une marque enregistrée dans un État indien auquel l'article 82A est applicable, le défendeur conteste la validité de l'enregistrement, il pourra demander au tribunal — avec exposé des motifs — de suspendre la procédure, afin qu'il puisse requérir la rectification

du registre de l'État en cause. Si le tribunal considère que les motifs sont fondés, il pourra suspendre la procédure, à condition que le requérant demande la rectification du registre dans les quinze jours suivant la suspension. A défaut, la procédure en contrefaçon sera reprise. Le tribunal pourra également suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande en rectification du registre.

Des modifications d'adresse

68. —⁽¹⁾

Des preuves

69. — Si la modification du registre a été demandée aux termes de l'article 47 (1) et sur la formule TM. 35, 36, 37 ou 50, selon le cas, le *Registrar* pourra exiger, par *affidavit* ou autrement, les preuves qu'il jugerait nécessaires au sujet des circonstances du cas.

70. — Le *Registrar* fera remettre à tout intéressé copie de toute demande déposée aux termes de l'article 47 (1), lettres c), d) ou e) (formule TM. 35, 36 ou 37, selon le cas).

Si la demande porte sur l'inscription d'une renonciation ou d'un mémorandum (lettre e dudit alinéa; formule TM. 37), le *Registrar* la fera d'abord publier au *Journal*, à titre d'appel aux oppositions. Délai utile: quatre mois à compter de la date de publication.

De la modification des marques

71. — Lorsqu'il est demandé, aux termes de l'article 48, l'autorisation de modifier une marque enregistrée, on utilisera la formule TM. 38, accompagnée de six reproductions de la marque modifiée.

72. — Si le *Registrar* le juge opportun, il fera publier au *Journal* toute demande de cette nature, à titre d'appel aux oppositions, à former et à motiver, en double exemplaire, dans les quatre mois suivant la publication, sur la formule TM. 39. La procédure ultérieure sera gouvernée, *mutatis mutandis*, par les règles 32 à 39.

73. — Si le *Registrar* considère que la publication d'un avis ne suffirait pas pour que les intéressés puissent se représenter exactement la marque modifiée, il pourra demander au requérant de fournir un cliché dont l'empreinte figurera dans l'avis. Les publications faites aux termes de l'article 48 (2) seront les mêmes que celles relatives aux deman-

des tendant à obtenir l'enregistrement de marques.

74. — Si le *Registrar* décide d'accepter la demande, il modifiera la marque, dans le registre, de la manière requise et fera publier au *Journal* un avis attestant que la rectification a été faite. Si la demande n'a pas été publiée aux termes de la règle 72, il fera publier aussi la marque, telle qu'elle a été modifiée.

De la nouvelle classification des produits

75. — (1) Si la classification figurant dans l'annexe IV ci-après est modifiée, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 40, que les inscriptions relatives à sa marque seront rendues conformes à la nouvelle classification.

(2) à (4) Le *Registrar* indiquera par écrit au requérant la rectification qu'il jugerait opportune et fera publier à ce sujet un avis au *Journal*, à titre d'appel aux oppositions, à former, en double exemplaire et sur la formule TM. 41, dans le mois qui suit la date de la publication. Toute opposition sera accompagnée d'une déclaration, également en double exemplaire, indiquant la manière dont l'amendement envisagé serait contraire à l'article 49 (1).

(5) La procédure ultérieure sera gouvernée par les règles 32 à 39.

(6) S'il n'y a pas eu opposition, ou si les oppositions ont été écartées, les inscriptions nécessaires seront apportées au registre et avis sera publié à ce sujet au *Journal*. Ces inscriptions n'affecteront pas la date du renouvellement de l'enregistrement, aux termes de l'article 18.

Des pouvoirs du Registrar

76. — Si, dans telle ou telle affaire, le *Registrar* considère que les circonstances justifient la prolongation du délai utile pour faire un acte ou pour entamer une procédure, délai autre que ceux expressément impartis par la loi ou par les règles 55 ou 59, il pourra l'accorder, après notification aux parties, s'il y a lieu, et aux conditions qu'il jugerait opportunes. La prolongation pourra être accordée alors même que le délai en cause aurait déjà expiré.

77 à 79. —⁽¹⁾

De l'allocation des frais

80, 81. —⁽¹⁾

Des certificats

82, 83. —⁽¹⁾

Des appels à la Haute Cour

84. — Tout appel contre une décision prise par le *Registrar* aux termes de la loi ou du présent règlement devra être formé devant la Haute Cour, dans les quatre mois qui suivent la date de la décision, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé.

Des certificats de validité

85. — Lorsqu'un tribunal a certifié, aux termes de l'article 78, qu'une marque enregistrée est valable, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 47, de noter ce fait au registre et de faire publier à ce sujet un avis au *Journal*.

De la consultation de documents

86. —⁽¹⁾

Des recherches

86 A. — Quiconque pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 54, de faire faire, à l'égard de tels produits spécifiés, des recherches tendant à constater si une marque enregistrée ou en cours d'enregistrement ressemble à celle dont la reproduction est annexée, en double exemplaire, à la formule.

87. —⁽¹⁾

88. — Toute demande adressée à la Haute Cour aux termes de la loi sera remise au *Registrar*.

DEUXIÈME PARTIE

Des marques de certification

89. — Sous réserve des dispositions de la présente partie, les dispositions des parties I et V seront applicables aux marques de certification comme aux marques ordinaires.

90. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de certification aux termes de l'article 53 (1) sera rédigée sur la formule TM. 4, accompagnée de trois copies et de six reproductions additionnelles de la marque. Le projet de règlement prescrit par ledit alinéa sera fourni en trois exemplaires, accompagnés de la formule TM. 49.

(2) Les références, dans la première partie, à l'acceptation d'une demande seront remplacées, quant aux marques de certification, par des références à l'autorisation de poursuivre la procédure à l'égard de la demande.

(3) Nul déposant ne sera censé avoir abandonné sa demande si, dans les cir-

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

constances visées par la règle 24, il ne demande pas une audience ou ne répond pas par écrit.

91. — Le déposant indiquera au *Registrar*, en deux exemplaires, avec sa demande, les motifs sur lesquels il se fonde.

92. — (1) Les références, dans les règles 30 à 39, aux formules TM. 5, 6 et 7 seront remplacées, quant à la procédure en opposition à l'enregistrement d'une marque de certification aux termes de l'article 55 (2), par des références aux formules TM. 8, 9 et 10.

(2) Dans tout cas de doute au sujet de l'application desdites règles à la procédure précitée, toute personne pourra demander des instructions au *Registrar* ou au Gouvernement central.

93 à 95. —⁽¹⁾

TROISIÈME PARTIE

Des marques pour produits textiles

CHAPITRE I^{er}

Divers

96. — Sous réserve des dispositions de la présente partie, les dispositions des parties I, II et V seront applicables aux marques et aux marques de certification pour produits textiles, comme elles s'appliquent aux marques ne couvrant pas des produits de cette nature.

97. — Les termes « marque textile » désignent une marque ou une marque de certification utilisée ou à utiliser pour des produits textiles aux termes du chapitre IX de la loi.

98. — Les produits textiles sont rangés dans les classes 22 à 27 de la quatrième annexe ci-après.

99. —⁽²⁾

100. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque verbale (non composée de mots inventés) couvrant des produits textiles sera rédigée sur la formule TM. 51.

101. — Si la marque consiste en des lettres ou des chiffres, ou en leur combinaison, et sous réserve de la règle 102, la demande sera rédigée sur la formule TM. 52.

102. — Une demande séparée devra être déposée (formule TM. 53) à l'égard de chacun des genres de produits textiles figurant dans l'annexe V ci-après, si la marque consiste exclusivement en

des lettres ou des chiffres ou en leur combinaison.

102 A. —⁽¹⁾

102 B. —⁽²⁾

103. — Lorsqu'une demande a été rejetée, le déposant pourra demander, sur la formule TM. 44, accompagnée de la taxe prescrite, que la marque soit inscrite sur la liste des marques textiles refusées.

104. — Toute marque inscrite sur la dite liste y demeurera durant sept ans à compter de la date de la demande. Elle pourra continuer d'y figurer, sur requête rédigée sur la formule TM. 45, accompagnée de la taxe prescrite.

105. —⁽²⁾

106, 107. —⁽³⁾

108. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques textiles seront soumises à des recherches portant sur les antériorités.

109. — Toute demande portant sur l'enregistrement d'une marque textile non composée de chiffres ou de mots, ou de leur combinaison, sera rédigée sur la formule TM. 2, accompagnée de six reproductions additionnelles de la marque.

110, 111. —⁽³⁾

CHAPITRE II

Des marques textiles exclues de l'enregistrement

112 à 115. —⁽¹⁾

CHAPITRE III

Du Comité consultatif

116 à 127. —⁽²⁾

QUATRIÈME PARTIE

De l'enregistrement des agents de brevets

128 à 141. —⁽²⁾

CINQUIÈME PARTIE

De la succursale de Calcutta

142 à 145. —⁽²⁾

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

Roupiés

Pour le dépôt de la demande (marques isolées, série de marques, marques défensives, de certification ou textiles), pour une classe 20

(1) Dépassée.

(2) Détails d'ordre administratif intérieur.

(3) Supprimées.

(4) Les règles ci-dessus portent application de l'article 61(2) de la loi.

Roupiés

Pour connaître les motifs d'une décision	10
Pour un avis d'opposition, pour une contre-déclaration ou pour la notification de l'intention d'assister à l'audience	20
Pour l'enregistrement (marques ordinaires, défensives, de certification ou textiles), pour une classe	60
S'agissant d'une série:	
pour la première marque	60
pour toute marque suivante	2
Pour inscrire au registre une note attestant l'association entre des marques	1
Pour demander la dissolution de l'association	20
Pour le renouvellement de l'enregistrement:	
marques isolées	20
série de marques:	
pour la première marque	20
pour toute marque suivante	1
Pour le retard dans le paiement de la taxe de renouvellement	10
Pour la restauration d'une marque radiée (règle 49), taxe de renouvellement et, en sus	20
Pour l'inscription d'une cession, ou pour un certificat attestant l'approbation du <i>Registrar</i> (article 32):	
pour une seule marque	20
pour toute marque en sus	1
Pour obtenir, aux termes de l'article 33, des instructions du <i>Registrar</i> quant à la publication de la cession d'une marque:	
pour une seule marque	10
pour toute marque en sus	1
<i>Idem</i> , en cas de demande tardive:	
si le retard ne dépasse pas un mois	10
si le retard ne dépasse pas deux mois	20
si le retard ne dépasse pas trois mois	30
Pour obtenir du Gouvernement central l'autorisation de céder une marque de certification (article 24 [1])	10
Pour l'enregistrement du cessionnaire d'une marque:	
demandé dans les six mois (art. 35)	10 ⁽¹⁾
demandé après les six mois (art. 35)	30 ⁽¹⁾
Pour l'enregistrement tardif d'une personne morale à titre de cessionnaire (article 36 [3]):	
si le retard ne dépasse pas deux mois	10
si le retard ne dépasse pas quatre mois	20
si le retard ne dépasse pas six mois	30
Pour la rectification du registre, ou pour la radiation d'une marque (articles 37, 38 ou 46)	30
Pour l'autorisation d'intervenir dans une procédure de la nature précitée (article 67)	20
Pour l'inscription d'un usager enregistré, pour la modification d'une inscription ou pour sa radiation (articles 41 ou 42):	
pour une seule marque	20
pour toute marque suivante	1
Pour l'autorisation d'intervenir dans une procédure de la nature précitée (article 63)	5
Pour modifier le nom, la qualité ou l'adresse d'un propriétaire ou d'un usager enregistré, la personne demeurant la même (article 47):	

(1) S'agissant d'une série de marques, 1 roupie en sus pour chaque marque suivant la première.

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(2) Supprimée.

	Roupiés
pour une seule marque	5
pour toute marque suivante	1
Pour apporter, modifier ou radier une inscription relative à l'adresse de ces personnes:	
pour une seule inscription	2
pour toute inscription en sus	0,8 ⁽¹⁾
Pour la radiation totale ou partielle d'une inscription ou pour l'inscription d'une renonciation ou d'un mémorandum (article 41 [1])	5
Pour la modification d'une marque enregistrée (article 48):	
pour une seule marque	20
pour toute marque suivante	10
Pour un avis d'opposition à cette modification	20
Pour la modification de la description d'une marque (article 49)	2
Pour un avis d'opposition à cette modification:	
pour une seule marque	20
pour toute marque suivante	1
Pour la modification du règlement relatif à une marque de certification (article 56):	
pour une seule marque	10
pour toute marque suivante	1
Pour la modification ou la radiation de l'enregistrement d'une marque de certification, ou pour la modification du règlement y relatif (article 59)	30
Pour une recherche (article 86A), par classe	7,8
Pour l'inscription d'une marque textile sur la liste des marques refusées (article 103), par marque et par classe	5
Pour le maintien de cette inscription après 7 ans (article 104)	10
Pour un certificat du Registrar (articles 20 [1] ou 75)	5
Idem, s'agissant d'une série de marques (article 11)	10
Pour l'inscription et la publication d'un certificat de validité (article 85):	
pour une seule marque	10
pour toute marque suivante	0,8
Pour la correction d'une erreur de plume, ou pour l'autorisation d'amender une demande	5
.	(²)

ANNEXES II et III

Formules

. (³)

ANNEXE IV

Classification des produits

. (⁴)

ANNEXE V

Liste des produits textiles (règle 102)

. (⁵)

(1) Maximum: 2,50 roupies.

(2) Suivent les taxes relatives à des détails de procédure intérieure.

(3) Nous les omettons, car elles doivent être utilisées en anglais.

(4) Nous omettons cette classification, en 34 classes, car elle correspond à celle adoptée par la Commission nommée par le Réunion technique de 1926 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 37).

(5) Nous l'omettons.

ITALIE

I

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À TROIS EXPOSITIONS

(Du 27 avril 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront à la IV^e Exposition internationale des applications d'électricité, au II^e Salon international de l'alimentation et à la XVII^e Foire de Bologne (Bologne, 8-22 mai 1953) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n^{os} 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

II

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À DEUX EXPOSITIONS

(Des 30 avril et 2 mai 1953.)^{(1) (5)}

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront au II^e Salon international de l'emballage (Padoue, 13-28 juin 1953) et à la XXI^e Foire internationale d'échantillons (Padoue, 13-28 juin 1953) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n^{os} 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

III

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION

(Du 6 mai 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront à la II^e Exposition nationale du méthane (Pia-

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.(5) Ces décrets modifient ceux du 13 avril 1953 concernant les mêmes expositions (v. *Prop. ind.*, 1953, p. 60) sur le seul point de la date de ces expositions qui a été retardée.

cenza, 12-27 septembre 1953) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n^{os} 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

IV

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION

(Du 10 juin 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, modèles et dessins d'ornementation, marques, concernant les objets qui figureront à la XVII^e Foire internationale d'échantillons du Levant, qui se tiendra à Bari du 5 au 23 septembre 1953, jouiront de la protection temporaire établie par les lois n^{os} 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

SUISSE

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'EXÉCUTION DE L'ACCORD CONCLU LE 19 JUILLET 1952 ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DU RÉTABLISSEMENT DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽⁵⁾(Du 3 mars 1953.)⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont assimilés aux droits de propriété industrielle définis à l'article 2, alinéa 1, chiffre 1, de l'accord du 19 juillet 1952, les droits de propriété industrielle qui ont été délivrés à des ressortissants allemands à partir du 1^{er} janvier 1948, à la suite d'une demande présentée avant cette date, et qui, depuis lors, sont tombés en déchéance pour des causes autres que l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la loi ou qu'une déclaration de renonciation.

ART. 2. — Lorsqu'au 16 février 1945 le droit de propriété industrielle était déjà tombé en déchéance ou la demande en délivrance d'un tel droit avait déjà été rejetée, mais que le délai ordinaire de rétablissement n'était pas encore ex-

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.(5) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 126-128.

(6) Communication officielle de l'Administration suisse.

piré à cette date, l'accomplissement de l'acte omis comprendra également le paiement des taxes prévues pour le rétablissement du droit de propriété industrielle ou de la demande.

ART. 3. — (1) Pourront être remis en vigueur les droits de propriété industrielle et les demandes en délivrance qui étaient inscrits au registre officiel au nom de ressortissants allemands à l'époque de leur déchéance ou de leur rejet.

(2) La nationalité allemande est présumée appartenir aux personnes dont le domicile ou le siège était en Allemagne.

ART. 4. — (1) Le titulaire du droit de propriété industrielle ou de la demande inscrit au registre est fondé à en requérir le rétablissement s'il est au nombre des personnes énumérées à l'article 14 de l'accord.

(2) Si la demande est présentée par une personne qui n'est pas inscrite au registre comme titulaire, le requérant devra être du nombre des personnes désignées à l'article 14 de l'accord; il devra rapporter la preuve suffisante qu'il a acquis le droit de propriété industrielle ou la demande en délivrance (art. 21 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les brevets d'invention; art. 13, alinéa 3, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels; art. 19 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les marques); pour être opérante, l'acquisition doit être antérieure au 19 juillet 1952.

(3) L'article 3, alinéa 2, est applicable par analogie.

ART. 5. — (1) Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle fera paraître, à chaque publication de la liste des brevets et des dessins et modèles industriels, le relevé des droits de propriété industrielle remis en vigueur.

(2) Il publiera en outre dans la *Feuille officielle suisse du commerce* les inscriptions de marques au registre suisse ou international qui, en vertu de l'article 4 de l'accord, sont reconnues comme des renouvellements d'enregistrements antérieurs.

ART. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'accord conclu le 19 juillet 1952 ⁽¹⁾.

(1) Suivant une communication de l'Administration suisse, cet accord est entré en vigueur le 22 avril 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Les marques de service

D^r R. E. BLUM
Patentanwalt, Zurich

Correspondance

Lettre d'Espagne

*La législation espagnole en matière de
propriété industrielle de 1949 à 1952*

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TECHNIEK EN OCTROOIWEZEN IN HUN AANVANG (La technique et le système des brevets au début), hollandais, par *G. Doorman*, ing. dipl. Un volume de 126 pages, 26×19 cm. La Haye, 1953. Edition Martinus Nijhoff.

Comme dernière suite et fin des œuvres précédentes de M. G. Doorman — l'ancien vice-directeur du Bureau des brevets néerlandais —, à savoir *Octrooien voor uitvindingen in de Nederlanden uit de 16^e-18^e eeuw* (Brevets d'invention aux Pays-Bas des 16^e-18^e siècles) et *Het Nederlandsch Octrooiwezen en de techniek der 19^e eeuw* (Le système néerlandais des brevets et la technique du 19^e siècle), vient de paraître le livre précité. Ce livre constitue un supplément indispensable aux ouvrages déjà publiés par le même auteur. Le lecteur y verra comment plusieurs industries, qui ont contribué considérablement au développement économique des Pays-Bas doivent principalement leur perfectionnement à des inventions faites en ce pays même. Cet ouvrage présente une réelle valeur historique et sera lu avec profit par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire économique de la Hollande.

* * *

THE PATENT, TRADE MARK, DESIGN AND UTILITY MODEL LAWS OF JAPAN, par *E. V. A. de Becker*, Barrister-at-Law. Tokyo, 1949. 21,5×14,5 cm., 256 pages.

Les lois et ordonnances japonaises concernant les brevets, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels ont été traduites et publiées en anglais par feu le Dr J. E. de Becker, père de l'auteur. L'ouvrage présent en est une réédition revue et augmentée et, surtout, mise à jour. Nombre de lois ont été abrogées et sont tombées en désuétude depuis la seconde guerre mondiale, et d'autres les ont remplacées. Il est vrai que des changements radicaux ne se sont pas produits dans la législation en matière de brevets, marques de fabrique, dessins industriels ou modèles d'utilité. Cependant, le technicien trouvera dans cette compilation, établie avec le concours du Bureau japonais des Brevets, une aide importante et appréciable. Le décret ministériel du 12 août 1949, relatif aux droits des nationaux alliés, figure en appendice de l'ouvrage.

ALBERTO DE ELZABURU.